

## ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'AUDINGHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-18, L2122-28 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1, L2113-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et à la gestion de son domaine,

Vu le Code Forestier,

Vu les articles L211-1 à L211-11 et L211-11 à L211-14 du code de sécurité intérieure,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R15-33-24 à R15-33-29-2,

Vu l'article R428-6 2° b du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles L211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu la directive 92/3/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu la Convention de partenariat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 entre le Syndicat Mixte Eden 62 et la Commune d'Audinghen,

Vu la convention d'application technique et financière entre le Conservatoire du Littoral, le Département du Pas-de-Calais et le syndicat mixte Eden 62 en date du 2/04/2020,

Vu les articles L146 et suivants du Code de l'Urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

Vu l'article R443-9 du Code de l'Urbanisme réglementant l'activité de camping sur les Sites classés et sur les rivages de la mer,

Considérant qu'en égard à la fréquentation du Cap Gris-Nez, par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant au conservatoire du Littoral, de prendre toutes les mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

Considérant qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs des différents sites, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès aux sites afin d'assurer d'une part la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site,

## ARRÊTONS

### Article 1 : Limites des sites

Le présent arrêté porte réglementation des sites naturels protégés de la commune d'Audinghen à savoir :

- Le Site du Cap Gris-Nez
- Le bois d'Haringzelle

### Article 2 : Accès aux sites

Les sites précités dont la gestion est assurée par EDEN 62, ne sont ouverts au public que sous réserve du respect total des sites naturels et de l'équilibre biologique. Les accès aux sites en période nocturne sont interdits.

### Article 3 : Accès aux sites par des véhicules motorisés

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble des sites est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues). Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire et du gestionnaire

L'accès au site par des véhicules motorisés s'effectue uniquement par les sentiers les traversant et repris dans le schéma d'accueil.

### Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit sur les parkings, excepté sur les emplacements réservés à cet effet.

Cette réglementation ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.
- Le stationnement de véhicule devant les accès réservés aux véhicules précités est interdit.

### Article 5 : circulation piétonne et vélos

L'accès piéton est autorisé uniquement sur les sentiers définis et balisés. L'accès et la circulation en vélos ou aux véhicules à assistance électrique (vélos, trottinettes, gyropodes...) sont strictement interdits sur les sites sauf autorisation spéciale du gestionnaire ou du Conservatoire du Littoral.

**Article 6 : Interdiction relative aux comportements des visiteurs**

Il est absolument interdit :

- D'empiéter sur les surfaces cultivées, herbes sur pied destinées à être fauchées (foins) et les parcelles clôturées,
- De franchir les clôtures et grillages,
- De monter sur les observatoires et équipements,
- D'escalader, de glisser (luge ou autre) d'emprunter les dunes bordières,
- D'user de pétards ou de fusées,
- De porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu,
- De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégralité de la faune et de la flore,
- D'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévues à cet effet des détritux de quelque sorte que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...)
- De pratiquer le naturisme ou tout comportement déviant (exhibitionnisme ou autre...)

**Article 7 : Dispositions relatives aux chiens**

En dehors des opérations de régularisation des espèces chassables ou nuisibles ou en dehors de la zone et de la période décrite dans l'article 11 et des éventuelles nécessités de service, la présence de chien n'est autorisée que tenus en laisse, sur le(s) sentier(s) balisés et en présence du maître.

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 8 : Dispositions relatives aux chevaux**

La pratique équestre est interdite sur les sites sauf dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Conservatoire du Littoral ou le gestionnaire.

**Article 9 : Interdiction relative au camping**

Le camping et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans un tout autre abri, dans une caravane ou dans un camping-car ainsi que toute forme d'installation sont interdits sur le site.

**Article 10 : Réglementation liée à la faune, à la flore et à la fonge**

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement,
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site,
- De prélever des minéraux (sable, granulats, pierres...)
- De couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter,
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux ou des champignons.

**Article 11 : Chasse**

En dehors des opérations de régulation des espèces nuisibles et autorisés par le Conservatoire du Littoral, la pratique de la chasse constitue un acte de chasse, le passage d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque le maître a toléré leur action.

Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux se trouvant sur le site ou d'animaux en provenance du site lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

**Article 12 : Activités réglementées**

Toute activité ou occupation devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du gestionnaire ou du Conservatoire du Littoral. Elle se traduira par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Sont concernés les manifestations sportives, culturelles, les tournages ou les prises de vues. Sont interdites les activités industrielles, commerciales et la publicité sur le site.

**Article 13 : Infractions et poursuites**

Monsieur le Maire, les gendarmes, les agents de l'Office Français de la biodiversité, les gardes du Littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur à savoir contravention de 4<sup>ème</sup> classe, sanctionnée d'une amende de 135 €.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 15 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du Site.

Copie du présent arrêté est destinée à :

La Sous-Préfecture de Boulogne S/Mer

Le représentant du Conservatoire du Littoral

Le représentant d'EDEN 62

La Gendarmerie Nationale

Fait à Audinghen, le 3 juillet 2025

Le Maire,  
Marc SARPAUX

